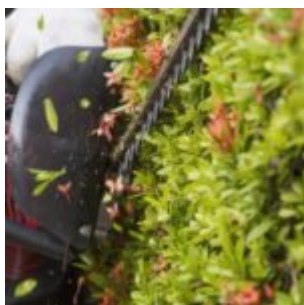


Engins de bricolage motorisés et vélos électriques : disponibilité des pièces détachées



© 2023 Les Echos Publishing

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la réglementation impose aux fabricants et importateurs d'ordinateurs portables et de téléphones mobiles ainsi que de certains appareils électroménagers d'assurer, pour certaines pièces listées par décret, pendant au moins 5 ans, la disponibilité de ces pièces.

Des pièces détachées disponibles pendant 5, 7 ou 10 ans

Cette obligation vient d'être étendue aux fabricants et importateurs d'outils de bricolage et de jardinage motorisés, d'articles de sport et de loisirs, y compris les bicyclettes, de bicyclettes à assistance électrique et d'engins de déplacement personnel motorisés. En effet, la liste des matériels concernés, ainsi que celle des pièces détachées dont les fabricants doivent assurer la disponibilité, viennent d'être précisées par décret (décret n° 2023-293), ce qui permet à cette mesure de pouvoir entrer en application.

En outre, selon les produits, la durée minimale pendant

laquelle les pièces détachées doivent être disponibles a été fixée à 5, 7 ou 10 ans, et ce à compter, selon les produits, soit de la mise sur le marché français de la première unité d'un modèle, soit au plus tard deux ans après cette mise sur le marché français.

Précision : cette obligation s'applique aux modèles de produits dont la première unité est mise sur le marché à partir du 23 avril 2023.

Des pièces issues de l'économie circulaire à proposer aux clients

La réglementation impose également désormais aux professionnels effectuant des prestations d'entretien ou de réparation de ces produits de proposer aux consommateurs des pièces de rechange d'occasion issues de l'économie circulaire à la place des pièces neuves.

À noter : on entend par pièces issues de l'économie circulaire, les composants et éléments issus d'une opération de préparation en vue de leur réutilisation au sens du Code de l'environnement, c'est-à-dire des substances, matières ou produits devenus des déchets qui sont préparés de manière à être réutilisés à nouveau.

Là encore, la liste des matériels et des pièces concernés viennent d'être précisées par décret (décret n° 2023-294).

Précision : le réparateur n'est pas tenu de proposer des pièces issues de l'économie circulaire lorsque ces pièces ne sont pas disponibles dans un délai compatible avec la date ou le délai de fourniture de la prestation d'entretien ou de réparation ou lorsque la prestation d'entretien ou de réparation ne peut pas être mise en œuvre dans le respect de la sécurité des utilisateurs.

À ce titre, les réparateurs doivent informer les consommateurs

de la faculté dont ils disposent d'opter, à l'occasion de l'entretien ou de la réparation de leur appareil, pour l'utilisation de pièces issues de l'économie circulaire, au moyen d'un affichage clair, visible et lisible de l'extérieur à l'entrée de leur local, ainsi que sur leur site internet.

[Décret n° 2023-293 du 19 avril 2023, JO du 22](#)

[Décret n° 2023-294 du 19 avril 2023, JO du 22](#)

[Décret n° 2023-295 du 19 avril 2023, JO du 22](#)

© 2023 Les Echos Publishing